

NOR : FPPA8000015A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 27 février 1990, deux concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1990.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus tard au 1^{er} janvier 1990 et susceptibles de justifier au 31 décembre 1990 de la possession de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

A titre exceptionnel, les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. La commission peut entendre les candidats.

2° Le concours interne est ouvert aux candidats en fonctions à la date de clôture des inscriptions, âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier 1990 et comptant quatre ans au moins de services effectifs dans un emploi civil ou militaire à cette même date. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités. Pour la détermination de cette durée ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Sont considérés comme emplois civils les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités territoriales ou d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les limites d'âge pour l'inscription aux concours s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant leur report.

Les épreuves écrites et l'épreuve écrite facultative en langues vivantes étrangères ou régionales auront lieu les 25 et 26 septembre 1990 à Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales, l'épreuve d'exercices physiques et l'épreuve orale facultative sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique :

- soit sur place au 32, rue de Babylone (Paris-7^e) ;
- soit en écrivant, à la même adresse, en joignant une enveloppe de format 25 x 35 cm affranchie à 12 F (tarif « lettre ») ou à 7,50 F (tarif « pli non urgent »).

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 9 juillet 1990, délai de rigueur.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition par institut régional d'administration des places offertes à ces concours.

Arrêté ministériel du 19 mars 1990 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes

NOR : SPSP900084A

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 19 mars 1990, le nombre de places mises aux concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1990) est fixé à 663 selon la répartition suivante :

Papeete : école de sages-femmes du centre hospitalier (C.H.) (territorial de Polynésie française) : 6.

Aux places mises au concours s'ajoutent des places réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française dans les conditions suivantes : une place dans les écoles comptant un effectif total de première année d'études compris en dix et vingt élèves ; deux places dans les écoles comptant un effectif total de première année supérieur à vingt élèves.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

Pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté 2224 D du 9 septembre 1961)

(période du 19 avril au 2 mai 1990 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	61,09
Australie	1 dollar	78,56
Autriche	1 schilling	8,68
Belgique	1 franc belge	2,95
Canada	1 dollar canadien	87,80
Danemark	1 couronne danolse	16,03
Espagne	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	102,70
Fidji	1 dollar	67,06
Grande-Bretagne	1 livre sterling	167,14
Hong Kong	1 dollar	13,17
Italie	100 lires	8,31
Japon	100 yens	64,24
Norvège	1 couronne norvégienne	15,70
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,56
Pays-bas	1 florin	54,25
Portugal	1 escudo	0,68
Singapour	1 dollar	54,69
Suède	1 couronne suédoise	16,80
Suisse	1 franc suisse	68,80

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE " TE VAHINE AU'URA "

Extraits de statuts

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Kaukura (Tuamotu). Sa durée est illimitée.

Cette association prend le titre de "TE VAHINE AU'URA"
Son siège est fixé à Kaukura (Tuamotu)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	TEMARII Maria
Présidente	FAUURA Temana
1er vice-président	PUNUA Tepora
Secrétaire	YIENG KOW Angéla
Secrétaire adjointe	TEAUROA Linda
Trésorière	MARIASSOUCÉ Diana
Trésorière adjointe	APIA Sylvia
Assesseurs	TAVI Roselyne
	REVAE Sylvia
	FAUURA Marlène
	APIA Yvonne

Récupissé n° 90-765 MUR/AA du 17 avril 1990

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE